

Arrêt

n° 233 867 du 10 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 février 2020, et une interdiction d'entrée, prise le 27 février 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. (dite ci-après : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2020 convoquant les parties à comparaître le 9 mars 2020 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire le 2 décembre 2016.

1.3 Le 7 décembre 2016, il a introduit une demande de protection internationale, dont il s'est désisté le 29 mars 2017.

1.4. Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cet ordre de quitter le territoire a été notifié au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 233 120 du 25 février 2020.

1.6. Le 26 février 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, il s'agit du premier acte attaqué qui est motivé comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er}, de la loi:

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire "droit d'être entendu », rempli le 26.02.2020, qu'il est en Belgique depuis 2016 ;

qu'il n'a pas de documents d'identité ; qu'il a une maladie urinaire et des maux de dents ; qu'il n'a pas de la famille ou des enfants mineurs en Belgique ; qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa tante a essayé de le tuer et qu'il ne veut pas mourir à coups de machette. L'intéressé déclare souffrir d'une maladie urinaire et de maux de dents. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a déclaré qu'il ne peut pas retourner dans son pays. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations avec des preuves.

La simple mention qu'il craint pour sa vie n'est pas suffisante pour être acceptée comme une circonstance extraordinaire.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020. Vu l'ensemble de ces éléments, une violation de l'article 3 et 8 CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 (CH[...]).

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 (IT[...]).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020.

□ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 (CH[...]).

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 (IT[...]).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième

demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020.

L'intéressé déclare souffrir d'une maladie urinaire et de maux de dents. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a déclaré qu'il ne peut pas retourner dans son pays. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations avec des preuves.

La simple mention qu'il craint pour sa vie n'est pas suffisante pour être acceptée comme une circonstance extraordinaire.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré d'avoir desisté sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020. Vu l'ensemble de ces éléments, une violation de l'article 3 CEDH n'est donc pas applicable.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, et de l'article 74/8 §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son

séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs

autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 (CH[...]).

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 (IT[...]).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers afin de demander sa reprise à l'Italie et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.6. Le 27 février 2020, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant. Il s'agit du second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé est en Belgique au moins depuis le 05.09.2019.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Il a introduit une demande d'asile à Suisse le 20.08.2016 (CH[...]).

Il a introduit une demande d'asile en Italie le 03.08.2016 (IT[...]).

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/11

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire "droit d'être entendu », rempli le 26.02.2020, qu'il est en Belgique depuis 2016 ;

qu'il n'a pas de documents d'identité ; qu'il a une maladie urinaire et des maux de dents ; qu'il n'a pas de la famille ou des enfants mineurs en Belgique ; qu'il ne peut pas retourner dans son pays parce que sa tante a essayé de le tuer et qu'il ne veut pas mourir à coups de machette. L'intéressé déclare souffrir d'une maladie urinaire et de maux de dents, l'intéressé n'étaye pas ses déclarations médicales de certificats médicaux et en l'absence de telles preuves, ces éléments ne peuvent empêcher un éloignement.

L'intéressé a déclaré qu'il ne peut pas retourner dans son pays. L'intéressé n'étaye pas ses déclarations avec des preuves.

La simple mention qu'il craint pour sa vie n'est pas suffisante pour être acceptée comme une circonstance extraordinaire.

Il appert du dossier administratif que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 07.12.2016. Le 29.03.2017, il a été considéré comme s'étant désisté de sa demande d'asile. Le 08.08.2018 il a introduit une deuxième demande d'asile. Le 10.02.2020, le CGRA a refusé de le reconnaître comme réfugié et a refusé de lui accorder la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le CCE par arrêt du 25.02.2020. Vu l'ensemble de ces éléments, une violation de l'article 3 et 8 CEDH n'est pas d'application. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 06.09.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité du recours en ce qu'il vise la décision d'interdiction d'entrée

3.1. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2 . De l'extrême urgence

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du recours en suspension introduit selon la procédure de l'extrême urgence, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée. Elle renvoie à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n°141/2018 du 18 octobre 2018.

A l'audience, la partie requérante estime l'extrême urgence établie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée en exposant que la procédure de levée de cette interdiction n'offre aucune garantie effective de la possibilité d'une comparution au pénal et empêche le requérant de respecter les conditions mises à sa libération.

A titre liminaire, le Conseil relève d'abord qu'aucune ordonnance fixant les conditions actuelles de la libération n'a été produite.

Ensuite, l'argumentaire de la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure ordinaire en annulation ne lui offre une garantie de recours effectif.

Enfin, au vu de l'enseignement de l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle dans lequel, à la question préjudicielle posée par le Conseil, la Cour constitutionnelle répond que « L'article 39/82, § 1er, et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée », le Conseil estime qu'il convient de déclarer irrecevable le présent recours en ce qu'il vise une interdiction d'entrée.

4. Recevabilité de la demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

4.1. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4.2. L'intérêt à agir

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours eu égard à l'existence d'un précédent ordre de quitter le territoire délivré le 29 mars 2017.

A l'audience, la partie requérante ne plaide pas sur cette exception d'irrecevabilité du recours.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate l'existence d'un précédent ordre de quitter le territoire du 29 mars 2017 notifié au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides suite à la fuite du requérant du centre qui lui avait été désigné. Cette notification est conforme à l'article 51/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 29 mars 2017. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

Aux termes de son recours la partie requérante expose qu'elle a droit à une procédure pénale équitable et invoque la violation des droits de la défense en ce que la décision attaquée rendra la comparution pénale, la préparation de sa défense pénale démesurément compliquées et que cette exécution entraînera aussi l'émission d'un mandat d'arrêt international lequel pourra fonder une nouvelle décision de privation de liberté. Elle cite des arrêts du Conseil d'Etat n°142.666, 105.412, et 129.170. Elle cite également des arrêts du Conseil de céans n°40.152, 184.594, 185.048, 197.333 et 225.017 ainsi que des auteurs de doctrine. Elle conclut que « *Bien que la partie requérante convient que la jurisprudence précitée a été rendue en raison des circonstances de chaque cas d'espèce ainsi qu'au vu des conditions mises à la libération, force est de constater qu'in casu, l'importance de la présence du requérant sur le territoire belge ressort clairement de l'ordonnance de libération et de sa libération conditionnel.* »

La partie défenderesse quant à elle soutient que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait se faire représenter par son avocat et assurer sa défense au départ de son pays d'origine. Elle argue que le grief ne découle pas de l'acte attaqué qui est une mesure ponctuelle mais de l'interdiction d'entrée. Elle rappelle que la procédure pénale ne crée en elle-même aucun droit au séjour sur le territoire en attente de cette procédure, de sorte qu'elle ne peut frapper d'illégalité l'ordre de quitter le territoire qui seraient délivré à un étranger qui fait l'objet de poursuites pénales. Elle rappelle également que l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme n'est pas applicable aux décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle expose que la Cour Constitutionnelle a également souligné dans l'arrêt n°112/2019 que le principe de représentation par un avocat suffit à assurer les droits de la défense d'un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement

et qui est poursuivi par une juridiction pénale belge. Elle rappelle son pouvoir de police et estime que dès lors on peut suivre la thèse de la partie requérante qui vise à tenir pour acquis que la libération conditionnelle constitue un obstacle à la prise d'un ordre de quitter le territoire.

Le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la question de la présomption d'innocence ainsi que les autres garanties qui s'appliquent en matière pénale et l'impossibilité de demeurer sur le territoire pour se défendre dans le cadre d'une procédure a été abordé par la Cour Constitutionnelle dans son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019.

Ainsi la Cour dit :

« (...) De même, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, la décision d'éloignement ne doit pas être envisagée comme une peine au sens de la Convention européenne des droits de l'homme puisqu'elle ne revêt pas un caractère répressif ou dissuasif dominant, de sorte que les normes de référence citées par les parties requérantes dans l'affaire n° 6755 en leur douzième moyen ne sauraient être violées.

B.29.1. Les parties requérantes dénoncent en outre la violation du droit à un procès équitable par le fait que l'exécution de la décision d'éloignement peut avoir lieu indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées contre l'intéressé, de sorte qu'il ne dispose pas d'un droit à se maintenir sur le territoire en vue d'exercer ses droits de la défense. Elles dénoncent enfin le fait qu'en cas d'acquiescement, le droit de séjour de l'intéressé ne lui est pas restitué automatiquement.

B.29.2. La possibilité qu'a un prévenu de se faire représenter par un avocat suffit en principe à assurer les droits de la défense de l'étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement du territoire et qui est poursuivi devant une juridiction pénale en Belgique. Au surplus, si l'étranger concerné fait valoir qu'en fonction des circonstances spécifiques, sa présence sur le territoire est indispensable à l'exercice de ses droits de la défense, l'autorité doit examiner cet argument et y répondre de façon motivée. Il revient au juge compétent de contrôler, dans chaque cas d'espèce, si l'éloignement du territoire n'entraîne pas la violation du droit dont jouit l'étranger concerné de se défendre d'une accusation en matière pénale, garanti par l'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme. »

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement les circonstances spécifiques qui rendent sa présence sur le territoire indispensable à l'exercice de ses droits à la défense. Le Conseil observe à nouveau l'absence de production de l'ordonnance de libération conditionnelle actuelle.

En ce que la décision attaquée empêcherait le requérant de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* que le requérant ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de l'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre en date du 27 février 2020, décision qui a été déclarée irrecevable dans le cadre du présent recours.

En conséquence, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense du requérant. A défaut de grief défendable, le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. DE WREEDE